

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0879

Demande déposée le 18/02/2025 et complétée le 21/03/2025		N° PC 085 191 25 00015
Par :	Monsieur DIXNEUF Christophe	Surface de plancher : 0m²
Demeurant à :	29 Chante-Merle 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	29 Chante-Merle	
Cadastrée :	191 ZO 106, 191 ZO 124, 191 ZO 133	
Nature des Travaux :	Construction d'un garage	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant le règlement de la zone A dans laquelle se situe le projet,

Considérant que la demande de permis porte sur la construction d'un garage implanté à moins de 5 mètres de la parcelle ZO 73 qui dessert les parcelles ZO 106, 124 et 133,

Considérant le règlement de la zone A qui dispose que les constructions nouvelles doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies, publiques ou privées,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les règles d'implantation prévues par le règlement du plan local d'urbanisme,

A R R E T E**Article unique :**

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 26/02/2025

Transmis en préfecture le 15/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).